

Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le droit d'auteur et l'intelligence artificielle générative – opportunités et défis

- 1. Rapporteur:** Axel VOSS (PPE/DE)
- 2. Références:** 2025/2058(INI) / A10-0019/2026 / P10_TA(2026)0066
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 10 mars 2026
- 4. Commission parlementaire compétente:** commission des affaires juridiques (JURI)
- 5. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

La Commission salue la résolution du Parlement européen sur les opportunités et les défis que représentent le droit d'auteur et l'intelligence artificielle («IA») générative. Dans cette résolution, le Parlement européen estime que le cadre existant de l'Union, qui comprend notamment le règlement (UE) 2024/1689 (règlement sur l'IA) et la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique [directive (UE) 2019/790], est insuffisant pour répondre aux enjeux de la concession de licences, pour l'IA générative, sur du matériel protégé par le droit d'auteur et pour lutter contre les éventuelles violations des règles actuelles en matière de droit d'auteur. Il demande la pleine application du droit de l'Union et l'adoption de mesures pour faciliter l'octroi volontaire de licence, renforcer la transparence et garantir une rémunération équitable des titulaires de droits. Il souligne les défis particuliers rencontrés par le secteur de la presse et des médias d'information en ce qui concerne le contrôle de l'utilisation, par l'IA générative, des contenus qu'ils produisent et met en évidence les implications en matière d'accès à l'information et de diversité de celle-ci.

- 6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

Cadre juridique de l'Union en matière de droit d'auteur et d'IA générative (paragraphe 2, 4 et 15)

La directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique a mis à jour le cadre de l'Union en matière de droit d'auteur de façon à tenir compte des changements apportés par les technologies numériques émergentes. Elle avait pour but de maintenir un niveau élevé de protection de la créativité humaine et de garantir une répartition adéquate des incitations économiques tout au long de la chaîne de valeur. La Commission partage donc pleinement l'objectif du Parlement de veiller à ce que le cadre de l'Union en matière de droit d'auteur reste pertinent dans le contexte du développement rapide de l'IA générative et apporte une réponse adéquate aux défis que rencontrent les titulaires de droits.

En outre, la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique

numérique visait à définir une approche équilibrée qui favorise l'innovation et stimule les investissements dans les technologies numériques, notamment dans les activités économiques qui exploitent les données et contenus numériques de manière innovante. En particulier, cette directive a introduit deux nouvelles exceptions ou limitations obligatoires pour la fouille de textes et de données afin d'accroître la sécurité juridique et de soutenir la recherche et l'innovation. L'exception ou la limitation prévue à l'article 4 s'applique à condition que l'utilisation des œuvres et autres objets protégés n'ait pas été expressément réservée par les titulaires de droits de manière appropriée, notamment par des procédés lisibles par machine pour les contenus mis à la disposition du public en ligne.

Comme indiqué au considérant 105 du règlement sur l'IA, lorsque les droits d'exclusion ont été expressément réservés de manière appropriée, les fournisseurs de modèles d'IA à usage général doivent obtenir une autorisation des titulaires de droits s'ils souhaitent procéder à une fouille de textes et de données sur ces œuvres. La Cour de justice se prononcera en temps utile sur l'interprétation de l'exception prévue à l'article 4 de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, dans une affaire actuellement en instance (C-250/25).

En application de l'article 53, paragraphe 1, point c), du règlement sur l'IA, les fournisseurs qui mettent des modèles d'IA à usage général sur le marché de l'UE doivent mettre en place une politique visant à se conformer au droit de l'Union en matière de droit d'auteur et droits voisins, et notamment à identifier et à respecter, y compris au moyen de technologies de pointe, une réservation de droits exprimée conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique. Les obligations prévues à l'article 53, paragraphe 1, points c) et d), visent les fournisseurs de modèles d'IA à usage général et devraient favoriser le respect de la législation de l'UE sur le droit d'auteur. Le contrôle et le respect de ces obligations sont assurés par le Bureau de l'IA.

La Commission prépare actuellement le réexamen de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique afin d'évaluer l'efficacité des règles existantes. Il s'agit notamment d'examiner attentivement l'incidence des exceptions relatives à la fouille de textes et de données et leur bien-fondé dans l'environnement actuel, en tenant compte des évolutions pertinentes du marché et des technologies.

La Commission étudiera également la nécessité d'adapter l'acquis existant en matière de droit d'auteur ou de prendre des mesures supplémentaires pour relever les défis auxquels sont confrontés les créateurs et les industries créatives dans le contexte de l'IA.

Défis spécifiques rencontrés par le secteur de la presse et des médias d'information (paragraphe 6, 7 et 8)

La directive sur les droits d'auteur dans le marché unique numérique a introduit, pour les éditeurs de presse, un nouveau droit qui régit l'utilisation en ligne de leurs publications de presse par des prestataires

de services de la société de l'information. La Commission examinera dans quelle mesure ce droit a aidé les éditeurs de presse à autoriser l'utilisation de leurs contenus dans l'environnement en ligne et à obtenir une rémunération appropriée.

La Commission évaluera également l'aptitude de la législation actuelle à atténuer les effets de substitution négatifs de diverses techniques d'IA, telles que la génération augmentée par récupération (RAG), afin de préserver le pluralisme des médias et la diversité de l'information. En ce qui concerne le phénomène décrit au paragraphe 6 de la résolution, la Commission fait remarquer qu'une demande récente de décision préjudicielle (C-250/25) pendante devant la Cour de justice porte sur des questions pertinentes concernant les droits des éditeurs de presse dans le contexte de l'IA.

En application du règlement sur les marchés numériques, les contrôleurs d'accès ne doivent pas accorder à leurs propres services, y compris l'IA, un traitement plus favorable en matière de classement qu'aux services similaires proposés par des tiers. L'UE est déterminée à accueillir pleinement la révolution numérique et la révolution de l'IA et suit activement l'évolution du marché, y compris le progrès des services d'IA. Les actions en cours dans ce domaine comprennent notamment un suivi continu et un dialogue réglementaire. Si nécessaire, la Commission utilisera tous les outils dont elle dispose pour répondre efficacement à ces enjeux.

Réservations effectives de droits et entraînement de l'IA (paragraphe 10)

La disponibilité de moyens effectifs pour exprimer des réservations de droits est un élément essentiel de l'approche stratégique équilibrée qui a été adoptée avec l'exception relative à la fouille de textes et de données prévue à l'article 4 de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique. L'interprétation du sens et de la portée de la réservation de droits au titre de l'article 4, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/790 (directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique) appartiendra en dernier lieu à la Cour de justice, compte tenu des buts et des objectifs de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique et de l'acquis de l'Union en matière de droit d'auteur.

La Commission reste déterminée à soutenir l'application pratique du mécanisme de la réservation de droits, y compris dans le contexte des obligations prévues à l'article 53 du règlement sur l'IA. Les signataires du code de bonnes pratiques en matière d'IA à usage général se sont engagés à utiliser des collecteurs qui respectent robots.txt ainsi que toute version ultérieure de ce protocole dont l'Internet Engineering Task Force (groupe de travail IETF) établit la faisabilité technique et la possibilité de mise en œuvre par les fournisseurs d'IA et les fournisseurs de contenus, y compris les titulaires de droits. Les signataires de ce code s'engagent également à respecter les autres protocoles lisibles par machine permettant d'exprimer des réservations de droits qui ont été adoptés par des organisations internationales et européennes de normalisation ou qui

ont été identifiés d'une autre manière dans le cadre d'un processus facilité au niveau de l'UE. La Commission facilite actuellement, au niveau de l'UE, un processus associant les parties prenantes concernées qui vise à recenser les solutions lisibles par machine à la pointe du progrès et à dégager un consensus général sur celles-ci, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement sur l'IA et du code de bonnes pratiques en matière d'IA à usage général. Le Bureau de l'IA surveille le respect de l'article 53 du règlement sur l'IA par tous les fournisseurs de modèles d'IA à usage général, qu'ils soient ou non signataires du code.

Ayant dressé l'inventaire des difficultés et des limitations observées en ce qui concerne les protocoles techniques existants et autres méthodes de réservation de droits, la Commission est sur le point de finaliser une étude sur l'opportunité et la faisabilité technique de la mise en place d'un registre des réservations de droits. Un tel registre, qui s'appuierait sur des technologies d'empreinte numérique de pointe fondées sur le contenu, offrirait aux titulaires de droits un moyen complémentaire pour exprimer leurs réservations de droits, y compris à l'égard de l'IA générative. Avec cette étude, la Commission cherche à explorer une solution qui concilie les intérêts des titulaires de droits et ceux des développeurs d'IA, en veillant à ce que les droits des créateurs de contenus soient respectés tout en facilitant la croissance et l'innovation des technologies d'IA en Europe, et en empêchant tout contournement des obligations de l'Union découlant de la convention de Berne, à laquelle elle est liée en vertu de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur.

Soutien à l'octroi de licences, à la rémunération des titulaires de droits et à l'application des droits (paragraphe 9, 11 et 21)

Dans sa résolution, le Parlement souligne la nécessité de faciliter l'octroi volontaire de licences afin de permettre aux titulaires de droits de tirer des revenus de l'utilisation de leurs contenus protégés pour des applications d'IA générative. La Commission est consciente des différentes pratiques en matière d'octroi de licences, y compris les licences individuelles et collectives, ainsi que des besoins distincts des différents titulaires de droits dans l'ensemble des secteurs de la création. Elle étudiera la nécessité de nouvelles mesures visant à faciliter la conclusion de licences pour les utilisations de contenus protégés par le droit d'auteur qui garantissent aux différents titulaires de droits une rémunération respectueuse de l'œuvre et de l'objet protégé, y compris sa valeur marchande, dans le but de favoriser l'accès légitime des fournisseurs d'IA à des contenus de haute qualité. Ce faisant, elle tiendra compte de l'acquis existant de l'Union en matière de droit d'auteur, notamment des dispositions pertinentes de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique.

La Commission étudiera également des mesures visant à renforcer la position des titulaires de droits afin qu'ils puissent mieux faire valoir leurs droits en cas d'utilisation abusive de leurs œuvres ou autres objets protégés dans le cadre de l'entraînement de l'IA générative et de ses applications ultérieures.

Mesures de lutte contre les violations du droit d’auteur dans les sorties d’IA générative (paragraphe 26)

Comme annoncé dans la stratégie pour l’application de l’IA, la Commission lancera une étude ciblée sur les contenus générés par l’IA et sur la manière dont les technologies, y compris l’IA elle-même, peuvent aider à prévenir, détecter et supprimer les contenus portant atteinte au droit d’auteur, sans préjudice des utilisations légitimes des contenus protégés par le droit d’auteur. Les résultats de cette étude contribueront à la mise en œuvre des mesures énoncées dans le chapitre sur le droit d’auteur du code de bonnes pratiques en matière d’IA à usage général mentionné plus haut, qui vise à atténuer le risque qu’un système d’IA en aval dans lequel un modèle d’IA à usage général est intégré génère des sorties susceptibles de porter atteinte aux droits sur des œuvres ou autres objets protégés par le droit de l’Union en matière de droit d’auteur ou de droits voisins.

Le code de bonnes pratiques est conçu comme un instrument dynamique et flexible, appelé à s’adapter aux évolutions des technologies, des marchés et de la réglementation. Outil de mise en conformité volontaire soutenant la mise en œuvre du règlement sur l’IA, il est destiné à être mis à jour pour tenir compte de l’expérience pratique, des contributions des parties prenantes et des défis émergents. Cette adaptabilité permet au code d’intégrer progressivement des solutions techniques, des pratiques opérationnelles et des normes plus affinées, de façon à ce qu’il garde son efficacité et sa réactivité dans un écosystème de l’IA en évolution rapide, tout en complétant le cadre juridique plus large de l’UE.

Transparence accrue en matière d’utilisation de contenus protégés par le droit d’auteur (paragraphe 12, 14 et 24)

En application de l’article 53, paragraphe 1, point d), du règlement sur l’IA, la Commission a publié, en juillet 2025, un formulaire type pour le résumé public concernant le contenu d’entraînement des modèles d’IA à usage général. Ce formulaire type fournit un cadre clair et uniforme qui permet aux fournisseurs de modèles d’IA à usage général de donner aux titulaires de droits et au public un aperçu des données utilisées pour entraîner leurs modèles, y compris leurs pratiques en matière de collecte. L’obligation de transparence concernant le contenu d’entraînement vise à permettre aux titulaires de droits d’évaluer l’utilisation de leurs contenus et d’exercer leurs droits en connaissance de cause, tout en tenant dûment compte de la protection des secrets d’affaires et des informations commerciales confidentielles des fournisseurs de modèles d’IA à usage général.

Le Bureau de l’IA, qui disposera de pouvoirs d’exécution effectifs à partir d’août 2026, surveillera et évaluera la conformité des résumés des données d’entraînement des fournisseurs avec le formulaire type. Les informations fournies grâce au résumé type permettront plus particulièrement aux titulaires de droits de mieux évaluer les modalités de données et le type de contenu utilisés et faciliteront l’exercice, par les parties ayant des intérêts légitimes – y compris les titulaires de droits –, des droits que leur confère le droit de l’Union.

Les résumés du contenu d'entraînement devraient comprendre une description des ensembles de données publics et privés, une liste de tous les grands ensembles de données accessibles au public et des informations concernant les données extraites à partir de sources en ligne. Il s'agit notamment des noms des collecteurs utilisés, de la période de collecte, d'une description complète du type de contenu moissonné et d'une liste des domaines correspondant aux 10 % les plus importants pour ce qui est de la taille du contenu extrait sur l'internet (pour les PME, les domaines correspondant aux 5 % les plus importants ou les 1 000 premiers domaines, la valeur la plus faible étant retenue).

Comme indiqué dans l'avis explicatif accompagnant le formulaire type, la Commission recommande en outre aux fournisseurs de modèles d'IA à usage général, sur une base volontaire, de permettre aux titulaires de droits d'obtenir, sur demande, des informations supplémentaires concernant l'utilisation de leurs œuvres protégées qui sont disponibles sur des domaines internet spécifiques. Ce mécanisme n'a aucun effet sur les autres voies de recours dont disposent les titulaires de droits en vertu du droit de l'Union relatif au respect des droits de propriété intellectuelle (par exemple, l'article 8 de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle).

Comme énoncé dans l'avis explicatif, la Commission surveillera la mise en œuvre du formulaire type et, s'il y a lieu, elle réexaminera l'avis et le formulaire type pour tenir compte de l'expérience pratique acquise et du rythme de l'évolution de la technologie, de la société et du marché dans ce domaine.

Sur cette base, la Commission étudiera la nécessité de mécanismes complémentaires visant à aider les titulaires de droits à obtenir les informations requises pour pouvoir octroyer leurs droits sous licence et les faire respecter de manière efficace.

Marquage des contenus et protection contre les imitations de caractéristiques personnelles générées par l'IA (paragraphe 27 et 28)

En ce qui concerne le paragraphe 28, l'article 50 du règlement sur l'IA soumet les contenus générés ou manipulés par une IA à des obligations de transparence afin de favoriser la distinction entre les contenus générés par l'IA et les contenus générés par des humains et de réduire au minimum les risques de manipulation, de tromperie et de désinformation. Deux obligations sont particulièrement pertinentes pour les secteurs de la création et de la culture. Premièrement, les fournisseurs de systèmes d'IA générative sont tenus de marquer les sorties d'IA (contenus de type audio, image, vidéo et texte) dans un format lisible par machine et de veiller à ce qu'elles soient identifiables comme ayant été générées ou manipulées par une IA. Ce marquage doit être aussi efficace, interopérable, solide et fiable que la technologie le permet, compte tenu des spécificités et des limites des différents types de contenus, des coûts de mise en œuvre et de l'état de la technique généralement reconnu, comme cela peut ressortir des normes techniques pertinentes. Deuxièmement, les dépoyeurs de systèmes d'IA générative

(tels que les musiciens professionnels ou les artistes visuels) qui génèrent ou manipulent des images ou des contenus audio ou vidéo constituant un hypertrucage doivent indiquer que les contenus ont été générés ou manipulés par une IA. Si l'hypertrucage fait partie d'une œuvre manifestement artistique ou créative, l'existence de contenus générés ou manipulés par une IA peut être indiquée d'une manière appropriée qui n'entrave pas l'affichage ou la jouissance de l'œuvre.

Afin de rendre opérationnelles les obligations en matière de marquage et d'étiquetage prévues à l'article 50 du règlement sur l'IA, le Bureau de l'IA facilite actuellement l'élaboration d'un code de bonnes pratiques piloté par les parties prenantes au niveau de l'Union, à laquelle participent des représentants des secteurs de la création et de la culture. Le code de bonnes pratiques est un outil volontaire sur lequel les fournisseurs et déployeurs de systèmes d'IA générative peuvent s'appuyer pour se conformer de manière pratique aux exigences juridiques. Une deuxième ébauche du code a été publiée le 5 mars 2026 et la version finale devrait être publiée au début du mois de juin 2026. En parallèle, le Bureau de l'IA publiera également des lignes directrices afin d'apporter des orientations supplémentaires aux fournisseurs et aux déployeurs concernant le champ d'application des obligations de transparence, qui seront applicables en août 2026.

En ce qui concerne le paragraphe 27, la Commission se félicite de l'invitation du Parlement européen à examiner des mesures visant à protéger les personnes contre les contenus générés par l'IA qui imitent leurs caractéristiques personnelles. La Commission examinera la question dans le contexte du droit d'auteur, des droits de la personnalité ou des cadres stratégiques en matière d'IA et se penchera sur des solutions pour mettre un frein à l'utilisation trompeuse des technologies d'hypertrucage et faire en sorte que les artistes interprètes ou exécutants soient correctement protégés.

En complément des actions et initiatives susmentionnées, et dans le cadre de la mise en œuvre de la boussole culturelle, une stratégie en matière d'IA propre aux secteurs de la culture et de la création sera élaborée dans le but de faire en sorte que l'IA permette et renforce la créativité humaine, tout en préservant la diversité culturelle et linguistique européenne.

La Commission se réjouit à la perspective de poursuivre son étroite collaboration avec le Parlement européen en vue d'atteindre ces objectifs essentiels et de faire en sorte que l'acquis de l'Union en matière de droit d'auteur conserve son rôle important de vecteur de bénéfices économiques, culturels et sociétaux à l'ère de l'IA.